

La GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat) 2017

L'arrêté fixant les éléments à prendre en compte pour le calcul de la GIPA est paru au J.O. du 18 novembre 2017,

Petits rappels : cette indemnité a été instaurée par décret 2008-539 du 6 juin 2008. Elle est destinée à couvrir l'écart entre l'évolution du traitement indiciaire de l'agent et celle de l'inflation, sur des périodes de référence de 4 ans.

Les bénéficiaires éligibles au dispositif sont :

- les fonctionnaires de catégorie A, B et C ;
- les agents publics non titulaires recrutés sur contrat à durée indéterminée et rémunérés par référence expresse à un indice ;
- les agents non titulaires recrutés sur contrat à durée déterminée, employés de manière continue sur la période de référence par le même employeur public et rémunérés, en application des stipulations de leur contrat, par référence expresse à un indice.

Pour pouvoir bénéficier du dispositif, les personnels doivent satisfaire à la double condition suivante :

- s'agissant des fonctionnaires : détenir un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors échelle B et avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins 3 ans sur la période de référence de 4 ans prise en considération
- s'agissant des agents contractuels : être rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à la hors échelle B (soit IM 1058 au 31/12/2016) et avoir été employés de manière continue sur la période de référence de 4 ans prise en considération, par le même employeur public. Cette notion d'employeur public recouvre l'État ou les établissements publics.

Ne sont pas éligibles à la GIPA :

- les fonctionnaires de catégorie A rémunérés sur la base d'un indice ou des indices détenus au titre d'un emploi fonctionnel sur une des années « bornes » de la période de référence.

Tel est le cas des inspecteurs détachés dans l'emploi d'inspecteur spécialisé ou des chefs de services comptables (hors échelle).

- les agents relevant de la jurisprudence « berkani » ayant opté pour le maintien d'un contrat de droit privé ;
- les agents à l'étranger à la date du 31 décembre 2016 ;
- les agents ayant subi, sur la période de référence, une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse de traitement indiciaire ;
- les agents détachés sur contrat en début de la période de référence et qui réintègrent leur corps d'origine ou sont détachés dans un corps de fonctionnaire au cours de la période de référence ;
- les congés en congé de formation professionnelle non fractionné au 31 décembre 2012 ou au 31 décembre 2016 ;
- les fonctionnaires partis à la retraite au cours de l'année 2016. En effet, pour bénéficier de la GIPA 2017, les agents doivent avoir été en position d'activité jusqu'au 31 décembre inclus.

Les périmètres applicables pour la mise en œuvre de la GIPA 2017 :

- la période de référence est fixée du 31 décembre 2012 au 31 décembre 2016 ;
- l'inflation prise en compte pour le calcul est égale à 1,38 % ;
- la valeur moyenne annuelle du point s'élève pour 2012 à 55,5635 € ;
- pour 2016, la valeur moyenne annuelle du point s'élève à 55,7302 €.

La mise en paiement de la GIPA est prévue avec la paye de décembre, à savoir le 19 décembre 2017 pour une date de valeur sur les comptes bancaires au 21 décembre.

Tu trouveras un calculateur de GIPA 2017 sur le site web national dans la rubrique « rémunérations ».

http://www.fo-dgfip.fr/infothema_detail.php?cat=R&sel=0&inford=2301

Dans un courrier adressé vendredi soir 1^{er} décembre aux Secrétaires Généraux, le Directeur Général confirme les points présentés le 29 novembre en matière de mutations. Par ailleurs, il nous transmet une information concernant la mise en œuvre du RIFSEEP.

MUTATIONS

Suite au groupe de travail du 29 novembre, le Directeur Général acte les mesures présentées par l'administration et les avancées obtenues par la discussion.

- Délai de séjour réduit à 2 ans au lieu de 3 pour les promus de C en B par concours interne spécial et liste d'aptitude.

- Pour les Contrôleurs stagiaires (concours interne normal et concours externe), la durée du cycle de formation sera intégrée dans le délai de séjour de 3 ans ce qui le ramène dans les faits à 2 ans.

En outre, et ainsi que F.O.-DGFIP l'a demandé en séance, il reporte d'un an la mise en œuvre du délai de séjour pour les Contrôleurs stagiaires. Ainsi, ce délai ne s'appliquera qu'à compter du 1^{er} octobre 2019.

Nous considérons qu'au moins sur ce point nos arguments ont été pris en compte ce qui nous conforte dans notre volonté de poursuivre les discussions à ce stade.

RIFSEEP

- Par ailleurs, pour un tout autre sujet qui concerne les rémunérations, le Directeur Général annonce avoir obtenu l'accord du Ministre pour le report de la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ainsi, ce régime indemnitaire ne sera pas appliqué aux Géomètres le 1^{er} janvier 2018 comme initialement prévu. De même, il ne sera pas appliqué aux autres corps de la DGFIP au 1 janvier 2019 comme prévu lors des premiers échanges. 2019 sera consacrée aux discussions sur la mise en œuvre de ce dispositif auquel nous le rappelons F.O.-DGFIP est opposé.

Cependant, et afin qu'il ne subsiste aucune ambiguïté, F.O.-DGFIP a clairement indiqué au Directeur Général que notre positionnement sur les règles de mutation ne serait en rien lié au report du RIFSEEP.

Ce sont deux dossiers différents et si nous pouvons comprendre que l'administration ne souhaite pas mener de front deux dossiers conflictuels, notre positionnement sur les deux sujets ne peut être conditionné à l'autre.